



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 351A - 2023  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le : 20/12/2023

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ARRÊT  
ET LE STATIONNEMENT RUE  
D'OCCITANIE - ARRÊT ET  
STATIONNEMENT INTERDIT ET GÉNANT  
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS  
MATÉRIALISÉS AU SOL**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants et L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, « hors case », sur la commune de Labège ;

Considérant que les emplacements sont délimités par des marquages peints au sol à l'aide de peinture de couleur blanche ;

Considérant que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière pour palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune notamment sur la voie publique rue d'Occitanie, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênant à tout type de véhicule en dehors de emplacements délimités, « hors case », par des

marquages au sol de couleur blanc.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous types de véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors de emplacements matérialisés au sol par un marquage de couleur blanc, sur la chaussée de la voie communale rue d'Occitanie, dans l'agglomération de Labège sur la section comprise de son intersection comprise entre l'avenue de l'Ancien Château et l'avenue des Cathares.

### ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 3 :

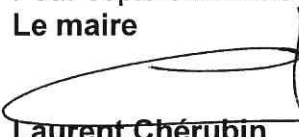

Tout véhicule irrégulièrement arrêté ou stationné sur la voie publique en dehors des emplacements matérialisés au sol la rue d'Occitanie, sera considéré comme étant en arrêt ou stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière, au frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LABEGE.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,  
Les agents de la police municipale de Labège,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Labège, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 20/12/2023  
Pour copie conforme  
Le maire  
  
Laurent Chérubin 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.